



BREUSCH'
wickersheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de Breuschwickersheim
En agglomération**

Arrêté n° 56/2023 relatif à la propreté de l'espace public

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2242-3 et L. 2213-1;

VU le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3, L. 541-10 et 581-26 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ; Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 16/2021 du 11 mai 2021 relatif à la l'obligation d'entretien des trottoirs, pas de portes, entrées cochères, caniveaux et végétations le long du domaine public sur tout le ban communal,

Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciales, le Maire est compétent pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité, l'hygiène publiques et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôtssauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;

Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur ;

ARRETE :

Article 1 :

En complément de l'arrêté municipal n° 16/2021 du 11 mai 2021 relatif à la l'obligation d'entretien des trottoirs, pas de portes, entrées cochères, caniveaux et végétations le long du domaine public sur tout le ban communal, il convient de règlementer la propreté de la manière suivante :

DEPOTS SAUVAGES

Article 2 :

I - Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des déjections animales ;
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des crachats, des mixions ;
- des mégots de cigarette ou cigare ;
- des chewing-gum ;
- des débris d'emballages ou de déménagement ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres) ;
- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillasons, draperies de toutes sortes ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- des épandages de peinture ;
- de déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles ;
- de produits dangereux tels que produits amiantés ;
- de déchets divers en vrac ;
- d'encombrants ;
- de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II – Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur,

de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,

e) l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture. Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

III Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

AFFICHAGES SAUVAGES

Article 3 :

I – Il est interdit, sauf autorisation expresse, de coller sur tout ou partie de la voirie et de ses accessoires (mobilier urbain, panneaux de signalisation, plantations, trottoirs, etc.), non prévus à cet effet, ou d'y apposer par quelque moyen que ce soit, des papiers, autocollants, banderoles, pancartes ou affiches...

Les affichages hors des lieux prévus à cet effet feront l'objet d'un enlèvement par les services compétents et d'une facturation d'enlèvement, émise à l'encontre du contrevenant ou, à défaut de son identification, à l'encontre du bénéficiaire de l'affiche, en application du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg et conformément aux dispositions applicables de l'article 581-26 et suivants du Code de l'environnement.

II – Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, visibles depuis la voie publique.

INSCRIPTIONS / GRAFFITIS

Article 4 :

I – Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'apposer sur tout ou partie de la voirie et de ses accessoires (meublier urbain, panneaux de signalisation plantations, trottoirs etc.), non prévus à cet effet, par quelque moyen que ce soit, des inscriptions, papillons, tags, graffitis, pochoirs...

II – Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, d'autant plus si elles sont visibles depuis la voie publique.

ELAGAGE HAIES ET ARBRES

Article 5 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés par leurs propriétaires ou exploitants à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux, afin de ne pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la conservation même des voies.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement par leurs propriétaires ou leurs représentants afin de ne pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation publique, la conservation même des voies et chemins, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés.

Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains des voies publiques et chemins ruraux.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou sur tout autre chemin communal, et doivent être enlevés au fur et à mesure des opérations d'élagage et d'entretien.

En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage pourront être exécutées d'office par la Commune, aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure restée sans résultat.

OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 6 :

Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, l'entretien des trottoirs situés au droit de leur propriété ou de la façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin,

terrain : balayage des déchets, enlèvement des feuilles mortes, désherbage, démoussage, entretien des descentes d'eaux pluviales et des tuyaux d'évacuation ...

Les éléments ramassés devront être compostés ou évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et retirer la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejeté sur la voirie ou dans le caniveau.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique mais s'étendront en plus des trottoirs à la chaussée elle-même.

SANCTIONS

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

EXECUTION

Article 8 :

Madame le Maire est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet du Bas-Rhin.

A Breuschwickersheim, le 27 novembre 2023
Doris TERNOY,
Maire



